

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION

224 Avenue de la Dordogne
CS 10006
59140 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0007004733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 Avenue de la Dordogne CS 10006 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été réalisée de manière inopinée et conjointe avec le Laboratoire mandaté par la DREAL pour la réalisation du contrôle inopiné sur les tours aéroréfrigérantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION

- 224 Avenue de la Dordogne CS 10006 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007004733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MINAKEM DUNKERQUE Production SAS appartient au groupe MINAFIN. Ce dernier possède trois implantations en Europe, deux en France et une en Allemagne, spécialisées dans la production d'intermédiaires et de produits actifs pharmaceutiques.

L'usine de Dunkerque dispose principalement de :

- deux ateliers de production (bâtiments P1 et P2) dans lesquels sont réalisés les opérations de synthèse ;
- bâtiments de stockage de matières premières et produits finis ;
- plusieurs parcs de stockage de solvants.

Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 modifié le 28 octobre 2021 et le 10 février 2025

Le site est Seveso seuil haut.

Pour le refroidissement de ses installations, l'exploitant utilise 2 circuits de refroidissement équipés de tours aéroréfrigérantes. Le site MINAKEM relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature (puissance thermique évacuée maximale totale de 17 598 kW).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Entretien préventif et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et conformité de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'analyse méthodique des risques		
4	Analyses légio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-e	Sans objet
5	Prélèvement légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-b	Sans objet
6	Bilan Annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-V	Sans objet
8	Procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.C	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas révélé de non-conformité néanmoins, il est demandé à l'exploitant de justifier de la formation des personnes nouvellement arrivées et susceptibles d'intervenir sur les TAR, de compléter le plan de surveillance et la fiche de stratégie de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. [...]
Constats :

La personne référente, Mme T. est nommée par l'exploitant, elle fait partie du service maintenance - cellule utilités - cellule eau. Elle a suivi une formation par l'organisme SEF le 21/04/2023 dont l'intitulé était : " prévention des risques liés au développement des légionelles - TAR". Une attestation a été délivrée et indique que les objectifs ont été atteints (conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, réalisation des prélèvements pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, ...). Pour ce qui concerne les autres personnes formées, l'exploitant a indiqué qu'il y avait eu un turn-over important en 2025. Les nouvelles personnes arrivées sont, selon l'exploitant, en mesure de réaliser les tâches quotidiennes dans le cadre du suivi des tours aéroréfrigérantes de par les compétences acquises sur leurs précédents postes néanmoins elles doivent renouveler leur formation. La formation est prévue en 2026. L'exploitant justifie ce délai par le fait que le plan de formation est établi en fin d'année et qu'il n'y avait pas eu d'anticipation compte tenu des compétences réelles des nouvelles personnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : il convient de transmettre les attestations des personnes nouvellement formées en 2026 suite à leur prise de fonction en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire

du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les TAR composant le circuit NYS ont été changées en 2023. Initialement au nombre de 6, elles sont aujourd'hui au nombre de 3. Par ailleurs, dans le cadre des actions prévues dans l'étude technico-économique de réduction de la consommation en eau, l'exploitant utilise, depuis avril 2026, le distillat issue de l'évapo-concentrateur pour alimenter ce circuit. Différents paramètres (ex. conductivité) sont analysés en interne avant de pouvoir injecter l'eau dans le circuit. Si les seuils préétablis sont dépassés, l'eau ne pourra être utilisée comme eau d'appoint et sera alors rejetée vers le réseau.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis l'AMR pour le circuit NYS. Celle-ci n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé de la part de l'inspection néanmoins il est constaté que la dernière mise à jour du 16/04/2026 prend en compte la modification liée à l'alimentation en eau d'appoint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien préventif et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de

l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...]
Constats : Les plans de surveillance ont été transmis. Ils comportent un certain nombre d'indicateurs à suivre (ex : pH, conductivité, TH, Turbidité, ...) avec des valeurs cibles, valeurs minimales et maximales à atteindre. Les actions à mettre en œuvre sont précisées en cas de dérives de ces indicateurs. Les plans de surveillance ne définissent pas d'actions à mettre en œuvre pour chaque indicateur en cas de dérive. A noter que l'exploitant fait appel à la société Véolia pour le suivi des TAR. Celle-ci intervient sur site à une périodicité mensuelle afin d'assurer la gestion des TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2: il convient de s'assurer, sous 2 mois, de la complétude des actions à mettre en œuvre en cas de dérive des indicateurs de suivi présent dans les plans de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Analyses légio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-e
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont régulièrement transmis à l'inspection via le portail ministériel de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-b
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvement
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : La visite d'inspection est couplée avec un prélèvement inopiné diligenté par la DREAL. Les résultats d'analyses ont été transmis par courriel du 09/06/2026 et montre une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 100 UFC/l pour les 2 circuits. La visite de terrain a permis de constater que le point de prélèvement est repéré. Au niveau du point de prélèvement, un affichage précise que le port du masque est nécessaire or, il a été constaté qu'il n'était pas porté par le technicien mandaté par la DREAL pour faire le prélèvement et la personne en charge des prélèvements a indiqué qu'elle ne le portait car le risque de dispersion n'était pas situé à ce niveau (cf. point en intérieur pour lequel une vanne doit être manœuvrée). Interrogé sur ce point en séance, l'exploitant a indiqué qu'il reviendrait vers l'inspection afin de préciser si le port du masque était nécessaire ou non. Par courriel du 28/05/2026, l'exploitant a précisé, qu'après réflexion, "<i>nous allons garder le port du masque FFP3 obligatoire pour les prélèvements. En effet, le débit important engendré par l'ouverture de la prise d'échantillon provoque des projections et micro gouttelettes d'eau qui pourraient être contaminées et le préleveur y serait alors exposé.</i>" La dernière injection de biocide avait été faite le jeudi précédent le contrôle inopiné (soit plus de 48 h avant le prélèvement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque 1 : il convient de rappeler aux différentes personnes susceptibles de réaliser le prélèvement sur le circuit NYS que le port du masque est obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan Annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-V
Thème(s) : Risques chroniques, bilan annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le bilan annuel 2025 a été transmis à l'inspection. L'exploitant réalise des prélèvements pour analyse à une fréquence mensuelle. Le bilan montre qu'il n'y a eu aucun dépassement de la concentration en Légionella pneumophila ni de cas de flore interférente sur les 2 circuits au cours de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de Stratégie de traitement
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les

risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : L'exploitant a transmis la fiche de stratégie de traitement (26/02/2026) élaborées par Véolia pour les 2 circuits. Le tableau 4 de cette fiche précise les produits utilisés (inhibiteur de tartre, biocide non-oxydant et bio-dispersant) pour le traitement préventif, le dosage et le mode d'injection de ces produits. Les produits de décomposition sont précisés mais pas les valeurs de concentrations auxquels ils sont rejetés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 3 : il convient de compléter la fiche de stratégie de traitement avec les valeurs de concentration auxquels les produits de décomposition sont rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.C
Thème(s) : Risques chroniques, procédure arrêté immédiat
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
Constats : La procédure d'arrêt immédiat est référencée sous le nom "DOC-07164 - cc>100 000 UFC/l : procédure d'arrêt immédiat et sous délai des circuits d'aéroréfrigération du site". En séance, il avait été constaté qu'il n'était pas aisé pour l'exploitant de retrouver les différentes procédures associées à la gestion des TAR et la mise en place d'un logigramme ou équivalent lui avait été suggéré pour leur suivi des TAR..

Par courriel du 16/06/26, l'exploitant a transmis un logigramme des procédures associées au contrôle et suivi des TAR. Il indique qu'une copie de ce document a été ajoutée aux classeurs de suivi des TAR.

Ce logigramme se compose en 3 parties : procédures arrêt technique, procédure si la concentration en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l et une dernière partie relative aux procédures analyse légionelle (cette partie inclut également le cas de dépassement entre 1000 et 100 000 UFC/L et le cas "flore interférente").

Type de suites proposées : Sans suite